

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées (SRIC)
12/14 rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lusofer

10 RUE BERTHIE ALBRECHT
94400 Vitry-Sur-Seine

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/2025/AH/N°209
Code AIOT : 0006519871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement Lusofer implanté 1 RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 Vitry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'installation LUSOFER du Groupe VESSIERE a été réalisé suite à l'incendie survenu le 13/03/2025 dans le stockage de tournure d'aluminium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lusofer
- 1 RUE PASTEUR PROLONGEE 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006519871
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUSOFER du groupe VESSIERE RÉCUPÉRATION RECYCLAGE a pour activité la récupération et le traitement de ferrailles et de vieux métaux en vue de leur utilisation comme matières premières dans des installations industrielles, notamment des aciéries et des fonderies.

Les déchets de métaux et d'alliages réceptionnés sur le site proviennent de l'apport par les producteurs initiaux de ces déchets (artisans, usagers, ...), de la collecte dans les chantiers de construction et de démolition, les ateliers, les usines, les collectivités, les déchetteries et les centres de tri de déchets. Les activités ont été déclarées le 29 septembre 2015 et le récépissé de déclaration a été délivré le 14 janvier 2016.

L'établissement est classé administrativement sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Batteries (quantité supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes)	DC
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de	11 bennes de 7 m ³ et 7 bennes de 30 m ³ soit un volume de 287 m³	DC

	déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³		
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	GEM-F (comprenant notamment des réfrigérateurs), GEM-HF, PAM et écrans Volume inférieur à 1000 m ³	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Bâtiment 1 : 60 m ² + bâtiment 2 : 435 m ² + 3 box extérieurs : 464 m ² soit surface de 959 m²	D

--	--	--	--

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le 13 mars 2025, un incendie s'est déclaré sur le site de LUSOFER à Vitry-sur-Seine. L'incendie a débuté vers 13h30 au niveau d'une fosse de stockage contenant environ 25 tonnes de tournures d'aluminium. Le personnel du site a essayé d'éteindre l'incendie sans succès. Les pompiers sont donc intervenus vers 14h et la décision a été prise d'étouffer le feu avec du sable. L'intervention des pompiers s'est terminée à 19h.

L'incendie n'a pas eu d'impact sur le bâtiment de stockage où a eu lieu l'incendie.

Dans la fiche de notification d'incident/accident, l'exploitant indique qu'un salarié du site a réalisé des opérations de tronçonnage à proximité de la fosse de stockage d'aluminium ce qui a pu provoquer des étincelles potentiellement initiatrices du départ de feu.

Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces tournures d'aluminium contiennent potentiellement des tournures de manganèse et que l'échauffement des tournures de manganèses serait le point de départ de l'incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Demande d'action corrective	1 mois
2	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
6	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les articles de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2024, notamment en ce qui concerne les modalités de stockage des DEEE, le plan de défense incendie et les contrôles périodiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : L'exploitant indique ne pas autoriser l'entrée sur son site de déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium. Cependant, l'exploitant ne dispose pas d'une zone d'entreposage de ce type de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une zone de stockage de déchets susceptibles de contenir des batteries au lithium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter

de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit produire un plan de défense incendie comprenant les éléments décrits dans l'article ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant n'a pas organisé un exercice de défense contre l'incendie. Cependant, il apparaît non pertinent de réaliser d'exercice de défense contre l'incendie sachant que l'exploitant n'a pas encore produit de plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie après avoir produit le plan de défense incendie et former le personnel de l'exploitation sur le plan de défense.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : • les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : • les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; • le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; • la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; • la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; • les déchets et les filières de gestion des déchets ; • les moyens de protection et de prévention ; • les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; • une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; • les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4.
Constats : L'exploitant dispose de formation contre l'incendie et l'utilisation des équipements présents sur site. Cependant, l'exploitant n'a pas défini de programme de formation adapté comme décrit dans l'article ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un programme de formation adapté à l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'exploitant réalise le stockage de D3E comme les réfrigérateurs et congélateurs dans des zones non couvertes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit couvrir les déchets présents sur son site susceptible de provoquer une dégradation du déchets ou entraînant le ruissellement de substances polluantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a réalisé le contrôle périodique de son installation en avril 2025. Ce contrôle a montré plusieurs points de non-conformité non majeurs à l'arrêté ministériel du 27/03/2012 pour la rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets".

Ce contrôle périodique ne prend pas en compte l'arrêté ministériel du 06/06/2018 sur la rubrique 2711 "Installation de stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de lui transmettre le contrôle périodique réalisé pour la rubrique 2710 ; • de transmettre un plan d'action afin de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 ; • de réaliser le contrôle périodique de son installation pour la rubrique 2711.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois